



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CAT

Question écrite n° 15489

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes d'application de l'article 22 de loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social dit « amendement Creton ». Les enfants majeurs pris en charge au titre de cette disposition ne posent pas de problème en MAS ou foyer d'accueil mais en CAT, la circulaire ne précise pas quel budget les concerne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les règles de financement qui devront être appliquées sachant, comme il a été justement rappelé au congrès de l'Unapei à Brest par M le ministre lui-même, que ces dispositions nouvelles ne doivent en aucun cas diminuer le nombre de places des plus jeunes enfants handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Ces dispositions, légalisant une simple pratique souvent remise en cause puisque sans fondement juridique solide, permettent de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarité voulu par le législateur pour mettre un terme à une réalité inacceptable. Cependant les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'État et des collectivités locales d'un effort décisif en matière de création de structures d'accueil pour adultes handicapés. Il ne peut être question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins spécifiques dans des établissements dont la vocation est d'apporter une éducation et une formation à des enfants et à des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protégé et de l'accueil des personnes gravement handicapées, le Gouvernement a autorisé, dès 1989, la création de 1 840 places de CAT, de 700 places d'ateliers protégés et, grâce à une enveloppe nationale exceptionnelle, contribue à la création de 1 800 places de MAS, foyers à double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 400 places de travail protégé en quatre ans. 2 800 places de CAT et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créées en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993, et pour ces deux types de structures, 2 600 et 1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est important que les conseils généraux responsables depuis les lois de décentralisation de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées

accompagnent cet effort en creant notamment des foyers d'hébergement et des foyers occupationnels. Dans l'immediat, tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une procédure que le législateur a voulue rapide et d'application immédiate pour faire face à l'urgence. La loi a prévu que la prise en charge financière du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale revenait à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'adulte orienté par la Cotorep vers un établissement spécialisé. Ainsi la sécurité sociale est concernée lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin, le conseil général si la dominante est l'hébergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protégé et n'engage pas financièrement l'Etat en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protégé lorsqu'une solution d'hébergement est préconisée à défaut par la Cotorep. L'établissement d'éducation spéciale ne peut, bien entendu, leur proposer une activité à caractère professionnel et ouvrant droit à garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil à caractère d'hébergement. Ce type de situation devrait tendre à disparaître en raison de la mise en œuvre par l'Etat du programme pluriannuel décrit précédemment. Le Gouvernement tient les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient à juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protégé. L'effort de solidarité qu'il est demandé aux départements de consentir, en raison de leur compétence en matière d'hébergement, est de nature à contribuer efficacement au succès d'un plan unanimement souhaité par les associations concernées. Cela nécessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une pénurie de places à laquelle le Gouvernement a su déjà trouver, au moins pour le travail protégé, une solution durable. Comme cela avait également été annoncé aux représentants des conseils généraux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en préparation. Ce sera un document précieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondément maintenant.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15489

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3136